



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement public

Question écrite n° 10223

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que seuls peuvent bénéficier d'une aide publique les partis politiques, soit ayant présenté au moins 50 candidats aux élections législatives, soit ayant présenté un candidat exclusivement outre-mer. Lorsqu'un parti politique a précisément présenté un candidat exclusivement outre-mer, il souhaiterait qu'il lui indique si un ou plusieurs parlementaires élus en métropole peuvent choisir ce parti politique pour lui faire allouer leur quote-part en tant que parlementaires en exercice dans l'aide publique aux partis politiques.

Texte de la réponse

Selon le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, pour le calcul de la répartition de la seconde fraction de l'aide publique aux partis et groupements politiques, les parlementaires choisissent librement leur parti de rattachement, dès lors que celui-ci bénéficie de la première fraction de ladite aide. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un parlementaire, quel que soit le lieu de son élection, déclare se rattacher à un parti ou groupement qui a emarge à la première fraction de l'aide publique au titre des voix recueillies par des candidats présentés exclusivement outre-mer.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10223

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 328

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1166